

## Arrêt

n° 326 567 du 13 mai 2025  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 16 juillet 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. PARMENTIER *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la partie défenderesse, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, et de religion musulmane. Vous êtes membre de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) depuis 2009.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Depuis 1996 environ, tous les premiers vendredis du mois, vous organisez à votre domicile, sis à Conakry, plus précisément dans le quartier Wanindara 3 de la commune de Ratoma, une réunion rassemblant pour l'essentiel les ressortissants de la sous-préfecture de Bodié (Dalaba), dont vous êtes originaire ; il y est question, notamment, de politique. Voici bien des années, vous aviez fait la connaissance de Cellou Dalein Diallo, le président de l'UFDG. Lors des massacres du 28 septembre 2009, Cellou Dalein Diallo est blessé, et admis à l'hôpital Ignace Deen ; quatre jours après son admission à l'hôpital, vous lui rendez visite, ce qui renforce votre relation. Vos épouses respectives s'entendent bien. Vous soutenez financièrement, depuis 2009, les activités de l'UFDG ; notamment, par l'intermédiaire de vos neveux, vous mettez des motos à disposition du parti lors de manifestations.*

*Un jour, en 2014, on vous rapporte que des béréts rouges ont encerclé votre domicile en votre absence, mais à votre retour, ils n'étaient plus là, et vous n'en entendez plus parler.*

*Selon vos dernières déclarations, le 12 avril 2016 vous êtes arrêté à domicile et condamné à deux ans de prison, non seulement en raison des réunions politiques qui se déroulaient chez vous, mais aussi à cause de votre ethnie peule. Toutefois, vous êtes libéré par la cour d'appel avant terme, grâce à l'intervention du président du tribunal de première instance de Dixinn et du procureur général, votre oncle. Selon vos dernières déclarations, vous êtes détenu pendant un mois et dix jours, puis mis en liberté conditionnelle, devant vous présenter aux autorités une fois par semaine. Lors de votre deuxième présentation aux autorités, vous êtes arrêté à nouveau, cette fois-ci pour huit mois.*

*Le 7 novembre 2018, journée « ville-morte » à Conakry, un membre des forces de l'ordre est tué à Wanindara 3. Le lendemain, le 8 novembre 2018, pour venger leur collègue, les forces de l'ordre font une descente dans votre quartier. Le chef de quartier et votre voisin, [M.D.], membre du RPG (Rassemblement du Peuple de Guinée) travaillant à la présidence, leur indiquent votre domicile. Vous êtes alors victime d'une arrestation brutale, blessé à l'arme blanche, et accusé de détention d'armes. Une fois détenu à la Maison Centrale de Conakry, vos blessures sont soignées à l'infirmerie par le docteur [C.], pendant six jours, puis vous êtes transféré dans la cellule « Sapo ». Selon vos dernières déclarations, le 31 décembre 2018, grâce à la complicité du docteur [C.], et moyennant de l'argent, vous êtes transféré à l'hôpital Ignace Deen, d'où vous parvenez à vous évader le 1er janvier 2019. Vous vous cachez à Coyah, pendant dix mois, tandis que les autorités vous recherchent activement.*

*Le 7 octobre 2019, muni de votre passeport personnel contenant un visa allemand, vous prenez l'avion à Conakry, pour la Belgique, où vous arrivez le lendemain, le 8 octobre 2019. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des Étrangers le 16 octobre 2019.*

*Le 20 février 2020, l'Office des Étrangers vous notifie une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, estimant que l'examen de votre dossier d'asile incombe à l'Allemagne. Cette décision est retirée le 1er décembre 2020 ; la Belgique est alors responsable de l'examen de votre demande.*

*Le 16 mai 2022, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.*

*Le 17 juin 2022, vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE).*

*Le 2 août 2023, par son arrêt n° 292 534, le CCE annule la décision du Commissariat général, estimant « qu'il y a lieu, d'une part, de procéder à une nouvelle instruction quant au déroulement des deux détentions alléguées par le requérant, notamment celle de huit mois à la "Maison Centrale/Sûreté de Conakry", ainsi qu'à une nouvelle évaluation de la crédibilité de son récit d'asile, à l'aune des nouvelles déclarations qui seront recueillies et au regard de sa vulnérabilité particulière. D'autre part, le Conseil considère qu'il y a lieu de recueillir des informations récentes concernant la situation actuelle des membres de l'UFDG en Guinée. » Plus loin : « Enfin, le Conseil constate que le requérant a déposé, lors de l'audience, un document visant à attester de l'arrivée d'une expertise médicale complète (dossier de la procédure, pièce 6). Le Conseil estime,*

*dans la lignée de ce qui a été jugé ciavant, qu'il y a lieu d'inclure les conclusions de ladite expertise, si elles sont déjà disponibles, dans la prise en compte du profil du requérant, et invite à cet égard la partie requérante à produire avec toute la diligence qui s'impose tout document permettant d'éclairer le Conseil sur la nature et l'ampleur des troubles psychologiques qui affectent son état de santé et qui permettraient de déterminer l'impact de ceux-ci sur sa capacité à restituer valablement son récit d'asile. »*

*Le Commissariat général vous a donc convoqué pour un nouvel entretien.*

*En cas de retour en Guinée, vous craignez les autorités qui vous recherchent suite à votre évasion le 1er janvier 2019, les gardes pénitentiaires qui vous ont aidé à vous évader, le chef du quartier de Wanindara 3, et [M. D.], votre voisin, lesquels cherchent à vous nuire en raison de vos activités politiques.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents.*

## **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord qu'en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, certains besoins procéduraux spéciaux ont été retenus dans votre chef.*

*Il ressort en effet de vos déclarations et de plusieurs documents médicaux et psychologiques figurant dans votre dossier administratif [« Documents », docs 16-20] que vous souffrez de problèmes de santé, notamment d'un état de stress post-traumatique, d'hypertension, ainsi que de troubles mnésiques et perceptifs [Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP 23.08.2021, pp. 4, 5 ; NEP 21.09.2021, pp. 4, 11-13 ; NEP 31.01.2022, p. 2]. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, ce dernier a annulé et reporté les entretiens planifiés pour vous les 15 avril 2021, 31 mai 2021 et 16 février 2024 parce que vous n'étiez pas en mesure de vous y présenter. De plus, à chacun de vos entretiens personnels, l'officier de protection s'est assuré que vous étiez en mesure d'être auditionné, s'est enquis de votre état en cours d'entretien, vous a proposé des pauses et vous a expliqué que vous pouviez en solliciter à tout moment ; plusieurs pauses ont effectivement été faites [NEP 23.08.2021, pp. 2-5, 9, 11, 12, 16, 21 ; NEP 21.09.2021, pp. 3, 4, 9 ; NEP 31.01.2022, pp. 2, 3, 6, 7, 11, 15, 16 ; NEP 22.04.2024, pp. 3, 6, 8, 9, 11]. Il vous a également demandé si des aménagements pouvaient vous aider pendant votre entretien, et pendant combien de temps vous pouviez rester assis, une fois que vous lui avez annoncé que vos pieds gonflaient si vous restiez assis trop longtemps [NEP 22.04.2024, pp. 1-2]. Par ailleurs, l'entretien du 21 septembre 2021 s'est achevé inopinément parce que vous ne vous sentiez pas bien, mais vous avez demandé personnellement à être convoqué une troisième fois [NEP 21.09.2021, pp. 11-13]. Enfin, relevons que si vous et votre psychologue mentionnez que vous souffrez de problèmes mnésiques qui pourraient vous « desservir » lors de vos entretiens [NEP 23.08.2021, p. 4 ; NEP 31.01.2022, pp. 2-3, 12 ; « Documents », doc. 19], vous vous limitez à déposer, dans le cadre de votre recours devant le CCE, un rapport d'examen de résonance magnétique nucléaire réalisé le 22 décembre 2021 [« Documents », doc. 20], mais sans remettre toutefois le rapport médical circonstancié objectivant ces problèmes, que le CCE vous a expressément demandé, en son arrêt n° 292 534 du 2 août 2023. À ce stade, donc, vous n'établissez pas que vos problèmes mnésiques éventuels seraient de nature telle qu'ils empêcheraient l'examen normal de votre dossier.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*De fait, si le Commissariat général peut admettre certaines confusions, hésitations et lacunes dans vos déclarations (comme la date de votre transfert à l'hôpital, lors de votre seconde arrestation alléguée [NEP 23.08.2021, p. 20 ; 27 ou 28 décembre 2018, NEP 31.01.2022, p. 14 ; 31 décembre 2018, NEP 22.04.2024, p. 5], ou les dates de vos voyages [NEP 23.08.2021, p. 9]), il ne peut toutefois considérer que les problèmes mnésiques que vous invoquez, mais que vous n'objectez pas, vous dédouaneraient de tout ce qui entame votre crédibilité, au vu de l'importance de vos contradictions et de l'insuffisance de vos*

*propos, qu'il s'agisse de votre profil politique ou de vos détentions, soit des faits majeurs qui vous concernent directement. Le Commissariat général ne peut non les plus attribuer à votre faible niveau d'éducation allégué (4e primaire), puisque, au vu de vos documents professionnels et de vos nombreux voyages à travers le monde, vous avez mené des activités commerciales complexes et prospères, qui supposent de solides capacités intellectuelles [« Documents », docs 3, 4, 21, 24, 25].*

*L'examen attentif de votre demande de protection internationale a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

**S'agissant tout d'abord de votre profil politique**, force est de constater que ni vos déclarations, ni les documents produits à leur appui ne suffisent à convaincre le Commissariat général que ce profil serait susceptible d'attirer l'attention de vos autorités nationales, de sorte que celles-ci chercheraient à vous nuire en cas de retour en Guinée.

*En effet, tandis que vous vous présentez comme un proche du président de l'UFDG, Cellou Dalein Diallo, dont l'épouse s'entendrait bien avec la vôtre [NEP 21.09.2021, p. 6], cette relation privilégiée s'étant renforcée suite à la visite que vous lui auriez rendue alors qu'il était hospitalisé à Conakry en raison des événements du 28 septembre 2009, il apparaît que Cellou Dalein Diallo ne fut pas admis à l'hôpital Ignace Deen, comme vous l'alléguiez, mais bien, selon ses propres déclarations, à la clinique Pasteur [Informations sur le pays, doc. 1]. Certes, vos observations sur les notes de votre entretien du 21 septembre 2021 rectifient vos déclarations, en précisant que Cellou Dalein Diallo avait été admis à la clinique Pasteur [Dossier administratif]. Cependant, le Commissariat général rappelle que la possibilité qui vous est donnée de communiquer des observations sur vos notes d'entretien en vertu de l'article 57/5 quater de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, ne signifie pas pour autant que vous puissiez modifier des éléments essentiels de vos déclarations; or, en l'espèce, le lieu d'hospitalisation de Cellou Dalein Diallo fait partie de ces éléments essentiels, sur lequel il vous était aisé de vous renseigner après votre entretien personnel. En outre, vous déclarez que Cellou Dalein Diallo aurait été hospitalisé ailleurs encore à Conakry, après l'hôpital Ignace Deen [NEP 21.09.2021, p. 5]; or, il a été emmené ensuite au Sénégal [Informations sur le pays, doc. 1]. De plus, vous vous contredisez : tantôt vous auriez « commencé à lui rendre visite » à l'hôpital, et vous seriez « occupé de lui pendant qu'il était malade » [NEP 23.08.2021, p. 11], tantôt vous ne lui auriez rendu qu'une seule visite [NEP 21.09.2021, p. 5]. L'insuffisance de vos propos ne porte donc pas seulement sur le lieu d'hospitalisation de Cellou Dalein Diallo. De plus, le Commissariat général se laisse d'autant moins convaincre de votre relation privilégiée avec Cellou Dalein Diallo que vous étiez proche d'Alpha Condé, le rival de Cellou Dalein Diallo, et que vous le souteniez lors de son accession au pouvoir, le 7 novembre 2010 [NEP 23.08.2021, p. 10], et cela, donc, contre vos convictions politiques alléguées en faveur de l'UFDG. Cette sympathie pour Alpha Condé contredit également vos propos selon lesquels vous espériez que la prise de pouvoir de Cellou Dalein Diallo allait changer la situation du pays [NEP 21.09.2021, p. 7], alors qu'à ce moment-là, vous placiez vos espoirs en son rival. Dès lors, le Commissariat général ne peut tenir votre relation privilégiée avec Cellou Dalein Diallo pour établie.*

*S'agissant des réunions que vous auriez organisées chez vous tous les premiers vendredis du mois depuis 1996 environ (vu que vous les faisiez remonter à vingt-cinq ans en les évoquant en 2021) [NEP 21.09.2021, p. 8; NEP 31.01.2022, p. 13], vous êtes confus sur leur objet. En effet, ces réunions à caractère familial, rassemblant des ressortissants de Dalaba et de Bodié, votre région d'origine, auraient été l'occasion de discussions politiques, mais parmi les participants se trouvaient aussi des membres du parti rival, le RPG (Rassemblement du Peuple de Guinée), auxquels il arrivait de disposer des drapeaux de ce parti [NEP 21.09.2021, p. 7]. Dès lors, le Commissariat général ne peut se laisser convaincre qu'il se serait agi là de meetings politiques de l'UFDG. Observons que vous êtes vague sur le nombre de participants à ces réunions, vu la grande marge d'appréciation de leur nombre, 200 ou 300, marge d'autant moins compréhensible que vous auriez dû prévoir à chaque fois l'intendance nécessaire, en faisant livrer des chaises et des tentes, et en préparant la nourriture [NEP 21.09.2021, pp. 9, 10]. Confronté au fait qu'il est incohérent que ces réunions auraient pu vous attirer des ennuis, vu la présence de partisans du RPG depuis des années [NEP 21.09.2021, p. 10], vous vous contredisez, en affirmant que les partisans du RPG tenaient leurs réunions le dimanche, chez N. S., le doyen des ressortissants de Bodié, avec qui vous vous entendiez très bien au demeurant [NEP 21.09.2021, p. 7], et ceux de l'UFDG chez vous, le vendredi [NEP 21.09.2021, p. 10]. Pourtant, vous aviez déclaré peu avant que N.S. et d'autres partisans du RPG, dont certaines*

personnalités, comme le responsable des hôpitaux de Mamou, assistaient à vos réunions, et cela sans évoquer de réunions du RPG tenues chez lui le dimanche [NEP 21.09.2021, p. 8]. En fait, selon vos propres mots, vous étiez d'accord avec les deux camps, ce que confirme votre sympathie pour Alpha Condé, mentionnée plus haut [NEP 21.09.2021, p. 8]. De surcroît, vous vous contredisez sur les personnes qui participaient à vos réunions, tantôt les sages de l'UFDG de votre quartier [Dossier administratif, Questionnaire], tantôt les ressortissants de Bodié [NEP 21.09.2021, p. 9]. Vous vous contredisez encore à propos du chef de quartier, F.B., lequel tantôt vous en voulait à cause de ces réunions [NEP 31.01.2022, p. 12], tantôt ne savait rien de ce qui s'y faisait [NEP 31.01.2022, p. 13].

Quant au lieu de ces réunions, qui seraient à la source de vos problèmes en Guinée, force est de constater que le quartier de votre domicile effectif à Conakry, soi-disant Wanindara 3, ne peut être établi avec certitude, en raison de contradictions entre vos déclarations, et entre celles-ci et vos documents d'identité [NEP 23.08.2021, p. 18 ; NEP 31.01.2022, p. 13]. Tantôt vous y auriez vécu depuis quinze ans au moins au moment de votre entretien personnel, soit depuis 2007 environ [NEP 31.01.2022, p. 4], tantôt ce serait depuis l'âge de vingt ans que vous vous seriez installé à Wanindara 3, où vous auriez construit [NEP 23.08.2021, p. 7]. De même, vos documents d'identité contredisent vos propos : d'après votre carte d'identité, délivrée en juillet 2019, votre domicile se trouvait dans le quartier Kenien de la commune de Dixinn [« Documents », doc. 1], tandis que le passeport délivré en avril 2009 situe ce domicile dans le quartier Dabondy de la commune de Ratoma [« Documents », doc. 25] ; enfin, vos passeports émis en juillet 2012 et en décembre 2016 situent votre domicile dans le quartier de Lambanyi, dans la commune de Ratoma [« Documents », doc. 24 ; « Informations sur le pays », doc. 7]. Confronté à cela, vous répondez que vous n'avez jamais vécu à Dabondy ni à Kenien et qu'il y a sûrement une erreur (le passeport délivré en 2009 a été établi vous ne savez pas comment, alors que vous étiez à Dakar), vous affirmez en outre que vous aviez deux adresses (une officielle à Wanindara 3 et une maison mise en location à Lambanyi [NEP 23.08.2021, p. 7]) et que vous mettiez parfois les deux adresses dans vos documents et, enfin, vous dites que « chez nous, les problèmes d'adresse, ce n'est pas important » [NEP 31.01.2022, pp. 8-9, 16-17]. Certes, vous donnez une autre explication relative à votre domicile à l'occasion de votre recours devant le CCE [Dossier administratif, Recours, p. 17] : vous auriez partagé votre temps entre ces deux résidences, ayant une épouse dans chacune d'elles. Néanmoins, le Commissariat général peut d'autant moins se satisfaire de cette explication, que vous avez déclaré ne jamais avoir vécu à Lambanyi [NEP 23.08.2021, p. 7]. Dès lors, ni vos déclarations en entretien, ni vos explications dans le cadre de votre recours n'expliquent la raison pour laquelle aucun de vos documents d'identité ne mentionne le quartier où vous déclarez avoir vécu depuis l'âge de vingt ans, c'est-à-dire Wanindara 3.

Certes, vous déposez deux factures d'électricité à votre nom, datées du 4 septembre et du 4 novembre 2021, mentionnant le quartier Wanindara 3, ainsi qu'une attestation d'actualisation d'un acte de cession de propriété, datée du 22 juin 2008, relative à une parcelle sise à Wanindara 3 [« Documents », docs 14-15]. Toutefois, outre le fait que le Commissariat général ne puisse s'assurer de l'authenticité de ces documents, ceux-ci ne pourraient attester, tout au plus, que vous posséderiez un ou des biens immobiliers à Wanindara 3. Cela n'explique toujours pas, cependant, la raison pour laquelle vos documents d'identité ne mentionnent pas ce quartier, où vous auriez élu domicile. Au demeurant, le Commissariat général ne peut se laisser convaincre que des réunions rassemblant entre 200 et 300 personnes, avec installation de chaises et de tentes, auraient pu se tenir sur une surface aussi exigüe que celle de la parcelle en question (15 mètres sur 25), et cela d'autant moins qu'il faut encore soustraire la surface occupée par le bâtiment, puisqu'il s'agirait de la concession où vous viviez. Dès lors, le Commissariat général ne peut accorder nulle force probante à ces trois documents pour attester de votre domicile à Wanindara 3. Outre ces documents, vos attestations de l'UFDG et vos cartes de membre [« Documents », docs 5-6, 8-9], sur lesquelles nous reviendrons plus loin, vous donnent pour domicilié au quartier Wanindara 3. Cependant, le Commissariat général ne considère pas que ces documents émanant de l'UFDG auraient une force probante suffisante pour contredire vos documents d'identité [« Documents », docs 1, 24, 25 ; Informations sur le pays, doc. 7].

Ensuite, interrogé sur l'organisation de l'UFDG, vous êtes incapable de répondre [NEP 21.09.2021, p. 11]. Amené à préciser la place dans l'organisation de l'UFDG du secrétaire général, vous n'y parvenez pas [NEP 21.09.2021, p. 11]. À ce moment-là, l'entretien est interrompu inopinément, parce que vous déclarez que vous ne vous sentez pas bien. En outre, n'aimant pas la musique, vous n'auriez participé que rarement aux réunions tenues au siège du parti, deux à trois fois en tout [NEP 21.09.2021, p. 10], ce qui, en une dizaine d'années d'appartenance à l'UFDG en Guinée, est fort peu. De surcroît, votre engagement politique allégué contredit les propos selon lesquels vous ne faisiez pas de politique, n'ayant pas d'argent à perdre en ces affaires, et que vous n'auriez commencé à soutenir l'UFDG qu'en vertu de votre relation privilégiée avec Cellou Dalein Diallo, relation qui ne peut être considérée comme établie, comme montré plus haut

[NEP 23.08.2021, p. 11 ; NEP 21.09.2021, pp. 5-6, 7]. Au demeurant, vous n'avez jamais participé à une quelconque manifestation politique [NEP 23.08.2021, p. 17]. Enfin, s'agissant de la Belgique, vous aviez déclaré ne pas avoir d'activités politiques, en raison non seulement de l'éloignement de votre lieu de résidence par rapport à Bruxelles mais aussi de vos problèmes de santé [NEP 23.08.2021, p. 12]. Certes, vous avez déposé récemment une attestation de la fédération de l'UFDG-Belgique, datée du 15 mars 2024, et une carte de membre pour les années 2024-2025 [« Documents », docs 5, 7] ; ces documents, cependant, ne peuvent qu'attester une affiliation tardive, à savoir plus de quatre ans après votre arrivée en Belgique, sans faire état de responsabilités ou d'une visibilité particulières, d'autant plus que, selon vos propres mots, vous n'avez jamais aimé la politique [NEP 23.08.2021, p. 10].

De surcroît, s'agissant toujours de votre profil politique, alors que vous auriez essayé de convaincre les anciens esclaves des peuls, à savoir les « noirs », selon vos mots, donc les malinkés [NEP 21.09.2021, pp. 8, 9], d'adhérer à l'UFDG, ayant une légitimité à vous adresser à eux parce que votre mère serait une malinké [NEP 23.08.2021, p. 12 ; NEP 21.09.2021, p. 8], ces allégations sont contredites par vos déclarations initiales selon lesquelles votre mère est également peule [NEP 23.08.2021, p. 6] et par le fait que vous ne signalez pas d'origine mixte dans votre Déclaration [Dossier administratif, Déclaration, rubrique 6e]. Force est de constater que vos explications sur ce point demeurent confuses [NEP 31.01.2022, p. 15].

Enfin, à l'appui de vos activités politiques en Guinée, vous déposez deux attestations de l'UFDG (26 novembre 2018 et 12 mars 2024 [« Documents », docs 6, 8]). Ces attestations, cependant, se contredisent : la première situe votre engagement dans l'UFDG en 2009, conformément à vos déclarations, que ce soit devant le Commissariat général ou face à votre psychologue [NEP 23.08.2021, p. 10 ; « Documents », doc. 19], et la seconde date cet engagement de 2008. Ces attestations ne contiennent aucune indication sur les activités que vous auriez menées en Guinée avant votre départ pour la Belgique, ni sur les poursuites dont vous vous déclarez victime : elles se bornent en effet à constater que vous êtes membre de l'UFDG. Vous déposez aussi un acte de témoignage, daté du 15 mars 2024, rédigé par le secrétaire fédéral par intérim de la fédération de Ratoma 3 [« Documents », doc. 9]. Or, selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général, les seules personnes habilitées à engager le parti sont les vice-présidents [Informations sur le pays, doc. 2]. Cet acte de témoignage n'a dès lors aucune valeur. Vous déposez enfin des cartes de membre de l'UFDG en Guinée (2008, 2017-2018, 2024-2025 [« Documents », doc. 5]). Relevons cependant que la carte de 2008 n'est pas signée par vous, et qu'elle entre en contradiction non seulement avec vos propos selon lesquels vous seriez membre depuis 2009, mais aussi avec votre attestation de 2018. Certes, lors de vos observations sur vos notes d'entretien, vous alléguiez avoir reçu cette carte tandis que vous étiez absent, ce qui n'explique pas davantage la raison pour laquelle vous ne l'avez pas signée [Dossier administratif, Observations sur les notes du 31.01.2022, p. 9]. Nulle force probante ne peut donc être accordée à cette carte de 2008. Pour conclure l'analyse de vos documents émanant de l'UFDG, le Commissariat général considère que ceux-ci attestent tout au plus votre qualité de membre de ce parti en Guinée, sans faire pour autant de vous une personnalité particulièrement visible aux yeux de ses autorités nationales.

Dès lors, au vu de ces divers éléments, le Commissariat général ne peut tenir pour établies ni votre relation privilégiée avec Cellou Dalein Diallo, ni les réunions à caractère politique que vous auriez organisées en Guinée, ni la visibilité que vous aurait donnée votre militantisme politique allégué.

**S'agissant des détentions que vous auriez subies en raison de votre militantisme politique, nul crédit ne peut leur être accordé, en raison des contradictions et du manque de vécu de vos propos, ainsi qu'en raison d'incohérences dans vos documents, lesquels entament la crédibilité de vos déclarations.**

Ainsi, force est tout d'abord de constater le caractère évolutif de vos déclarations sur le nombre et la durée de vos détentions. Alors que vous aviez déclaré initialement une seule détention d'environ trois mois, ayant débuté le 8 octobre 2018 [Dossier administratif, Questionnaire], vous en déclarez ensuite deux, en ajoutant une détention en 2016 [NEP 23.08.2021, pp. 12, 14-15, 17], puis finalement trois [NEP 22.04.2024, pp. 9-10], celle-ci se plaçant entre les deux autres. Certes, vous expliquez n'avoir parlé que d'une seule détention à l'Office des Étrangers, celle de 2018, faute de pouvoir vous exprimer librement [NEP 31.01.2022, p. 13], mais il apparaît, à la lecture du Questionnaire, que vous avez saisi la possibilité d'ajouter des précisions à vos déclarations, en évoquant vos proches et divers documents : il ne tenait donc qu'à vous de mentionner une ou des détentions supplémentaires. Soulignons également que vous n'avez pas parlé de votre détention de 2016 au début de votre premier entretien personnel, alors que vous confirmiez que tout était correct dans vos

déclarations à l'Office des Étrangers, en-dehors des erreurs que vous aviez signalées lors de votre second entretien à l'Office [Dossier administratif, Questionnaire]; de plus, vous avez affirmé avoir pu exposer à l'Office des Étrangers « toutes les raisons importantes de votre demande » [NEP 23.08.2021, p. 5]. Or, le Commissariat général considère qu'une détention est justement une raison importante.

S'agissant en particulier de la détention intermédiaire en 2016, soudainement alléguée lors de votre quatrième entretien personnel [NEP 22.04.2024, pp. 9-10], vous expliquez avoir terminé votre première détention, ayant débuté le 12 avril 2016, après un mois et dix jours, étant libéré à la condition de vous présenter une fois par semaine aux autorités, lesquelles, vous ayant arrêté à nouveau lors de votre deuxième présentation, vous auraient détenu pendant huit mois. Jamais, pourtant, ni lors de vos entretiens personnels précédents, ni dans vos propos tenus à l'asbl Constans le 19 mai 2023 [« Documents », doc. 17; NEP 22.04.2024, p. 10], ni devant votre psychologue [« Documents », doc. 19], vous n'avez évoqué, ne fût-ce que par allusion, cette détention intermédiaire, en dépit de vos affirmations [NEP 22.04.2024, pp. 10, 11]. Votre conseil lui-même, dans le cadre de votre recours devant le CCE, n'évoque pas de détention intermédiaire, disant, à votre sujet : « En 2016, il est arrêté et condamné à deux ans de prison. Il est finalement libéré après plus de 8 mois d'emprisonnement à la Maison Centrale/Sûreté » [Dossier administratif, Recours, p. 3]. De plus, cette détention intermédiaire est contredite par vos propos antérieurs : lors de votre premier entretien, vous ne parlez explicitement que de deux arrestations, ayant fui suite à la deuxième [NEP 23.08.2021, p. 17]. De surcroît, vous avez obtenu un passeport le 6 décembre 2016 [NEP 31.01.2022, p. 7; Informations sur le pays, doc. 7], ce qui n'aurait pas été possible si vous aviez été en prison comme vous l'alléguiez : les huit mois de détention, ayant débuté selon vous fin mai 2016, n'auraient pu s'achever qu'en 2017. À l'appui de cette détention intermédiaire, vous produisez un ordre de mise en liberté conditionnelle, daté du 28 mai 2016 [« Documents », doc. 13], censé prouver que vous auriez été arrêté une première fois, puis libéré pendant deux semaines, puis arrêté à nouveau pour être emprisonné alors pendant huit mois [Dossier administratif, Inventaire des documents déposés, 03.05.2024]. Or, ce document contredit votre chronologie, puisque le 28 mai 2016 ne correspond pas à un mois et dix jours après votre arrestation alléguée, le 12 avril 2016. De plus, la date du mandat de dépôt indiquée sur ce document (20 mai 2016), ne correspond pas non plus à celle de votre arrestation alléguée, tandis que vous confirmez que ce mandat de dépôt aurait été établi dès votre arrestation, donc le 12 avril 2016 [NEP 23.08.2021, p. 15]. Dès lors, non seulement ce document ne possède nulle force probante pour attester d'une détention intermédiaire en 2016, dont il ne parle pas, mais il sape davantage le crédit à accorder à votre détention ayant débuté le 12 avril 2016, qu'il est censé appuyer. En conclusion de ce point, le Commissariat général estime que cette détention intermédiaire de huit mois soudainement alléguée est plutôt une tentative de résoudre la contradiction entre vos déclarations antérieures : en 2016, vous auriez été détenu tantôt pendant un mois et dix jours [NEP 23.08.2021, p. 16; NEP 22.04.2024, p. 5; « Documents », docs 17, 19], tantôt pendant huit mois et dix jours [NEP 31.01.2022, pp. 10, 12-13].

De fait, vos déclarations sur la durée de vos détentions, qu'il s'agisse de celle de 2016 ou de celle de 2018, sont évolutives et contradictoires. S'agissant de la détention de 2016, outre la différence de durée considérable signalée ci-avant, vous auriez été arrêté tantôt le 12 avril 2016, tantôt le 2 ou le 4 décembre 2016, tantôt vous hésitez entre le 4 octobre ou le 4 décembre 2016 [NEP 23.08.2021, pp. 12, 15; NEP 31.01.2022, p. 12; NEP 22.04.2024, p. 5]. Confronté à l'inconstance de vos propos, vous répondez, sans plus : « Je vous l'ai bien dit que j'ai oublié. Mais je sais qu'il y avait un 4. J'ai oublié la date précise mais il y avait un 4 » [NEP 31.01.2022, p. 16], réponse qui ne suffit pas à emporter la conviction du Commissariat général, puisque cette date « très importante » aurait servi à vous identifier en prison [NEP 31.01.2022, p. 12]. Vous dites que vous avez été arrêté après les élections, le 12 avril 2016, mais ces élections dataient de six mois déjà, le 15 octobre 2015 [NEP 23.08.2021, p. 12]. S'agissant de la détention de 2018, vous auriez été arrêté tantôt le 8 octobre 2018 [Dossier administratif, Questionnaire], tantôt le 8 novembre 2018 [NEP 31.01.2022, p. 13]. Certes, vous affirmez que « l'Office des Étrangers s'était trompé, ce n'est pas octobre mais novembre » [NEP 31.01.2022, p. 13]. Or, dans votre Questionnaire, non seulement vous donnez la date du 8 octobre 2018 à deux reprises, mais vous expliquez très clairement que vous aviez manifesté la veille, le 7 octobre 2018. De plus, alors que le Questionnaire vous a été relu en peul, et que vous avez souhaité y apporter des corrections, vous n'avez fait aucune remarque sur la date de votre arrestation. Le Commissariat général ne peut donc suivre votre explication selon laquelle l'agent de l'Office des Étrangers se serait trompé à un point tel.

De plus, alors que vous auriez fait l'objet d'une condamnation lors de votre détention en 2016 [NEP 23.08.2021, pp. 12, 16], vous aviez déclaré initialement n'avoir jamais été condamné par un tribunal [Dossier administratif, Questionnaire, rubrique 3,2].

En outre, nulle force probante ne peut être reconnue ni aux rapports médicaux ni aux ordonnances émanant du médecin chef de la Maison centrale de Conakry, déposés à l'appui du récit de vos détentions de 2016 et de 2018 [« Documents », docs 10, 11, 12 ; NEP 23.08.2021, p. 17 ; NEP 31.01.2022, p. 16]. En effet, le premier de ces rapports, daté du 18 septembre 2018, mais que vous attribuez à votre détention de 2016 [NEP 31.01.2022, p. 16], date votre mandat de dépôt du 12 avril 2016, ce qui est incohérent. Confronté à cela, vous alléguiez que le médecin se serait trompé en datant son rapport en 2018 [NEP 31.01.2022, p. 16] ; le Commissariat général, cependant, ne peut se laisser convaincre de ce qu'un document soi-disant établi en 2016 aurait été daté, par erreur, de deux ans plus tard. Enfin, notons que vous demeurez très évasif sur la façon dont votre neveu serait entré en possession dudit rapport médical [NEP 23.08.2021, p. 14]. Quant au second rapport médical, daté du 26 décembre 2018, relevons que vous aviez déclaré ne pas posséder de documents relatifs à votre deuxième détention, ce qui jette d'emblée le discrédit sur ce rapport [NEP 23.08.2021, p. 17]. De plus, celui-ci signale que vous seriez en appel, alors que la procédure d'appel concernait, selon vous, la détention alléguée de 2016 [NEP 23.08.2021, p. 16 ; NEP 31.01.2022, p. 10]. De surcroît, ce rapport explique l'apparition de vos symptômes « suite à une incitation à la haine dans un poste de gendarmerie de Lambanyi », ce qui non seulement, du point de vue de la formulation, n'a pas de sens, mais contredit votre récit. En outre, ce rapport mentionne votre admission aux urgences de l'hôpital Ignace Deen, suite à laquelle on vous aurait placé une sonde urétrale à demeure, ce dont vous ne faites nulle mention. Enfin, ce rapport contredit encore votre récit, selon lequel vous auriez été hospitalisé à la fin du mois de décembre 2018 [NEP 31.01.2022, p. 14], puisqu'il recommande un suivi ambulatoire, et non une hospitalisation. Quant à l'ordonnance datée du 10 novembre 2018, celle-ci comporte une anomalie formelle, puisqu'une partie des médicaments prescrits sont indiqués au-dessus de l'en-tête, alors que leur place normale eut été sous le titre du document, là où sont répertoriés d'autres médicaments, à la main. Quant à la seconde ordonnance, elle n'est pas datée, et le prescripteur n'est pas identifié ; relevons que la signature figurant sur cette ordonnance n'est pas celle du signataire des documents attribués au médecin chef de la Maison Centrale de Conakry. Dès lors, non seulement le Commissariat général a de bonnes raisons, exposées ci-dessus, de remettre en cause l'authenticité de ces documents médicaux, et de ne leur reconnaître donc nulle force probante, mais, comme vous les produisez comme preuve de vos détentions, ils en diminuent donc davantage le crédit.

Enfin, vous vous contredisez sur les circonstances des plaies dont témoignent vos cicatrices [« Documents », docs. 16-17] : tantôt vous les auriez subies lors de votre première arrestation, en 2016 [NEP 23.08.2021, p. 14], tantôt lors de celle en 2018 [NEP 23.08.2021, p. 18 ; NEP 22.04.2024, pp. 11-12].

Dès lors, avant même d'analyser vos déclarations relatives à votre vécu carcéral, ces premiers constats réduisent déjà sérieusement le crédit à accorder à vos détentions.

Or, vos déclarations sur votre vécu carcéral ne sont pas de nature à restaurer votre crédibilité.

**Ainsi, s'agissant de la détention ayant débuté le 12 avril 2016, force est de constater que nul crédit ne peut lui être accordé, en raison de propos stéréotypés et dépourvus de sentiment de vécu.**

Invité une première fois à relater votre détention, vous exposez les circonstances de votre arrivée en prison, vous donnez l'identité des trois chefs des prisonniers de votre cellule en évoquant succinctement la raison de leur condamnation [NEP 22.04.2024, p. 5-6] et vous décrivez les conditions d'hygiène de la cellule. Engagé dès lors à relater à nouveau votre détention, en vous faisant observer l'insuffisance de votre récit pour quarante jours passés en prison, vous dites que vous ne vous faisiez pas de soucis, parce que votre arrestation et votre détention étaient « juste une formalité » du fait que vous aviez manifesté [NEP 22.04.2024, p. 6] ; or, ce motif d'arrestation est contredit par votre déclaration selon laquelle vous n'avez jamais manifesté [NEP 23.08.2021, p. 17]. De plus, le Commissariat général ne peut se laisser convaincre de ce que vous n'auriez vu qu'une « formalité » dans votre arrestation à domicile et votre incarcération. Vous vous étendez à nouveau sur les conditions d'hygiène et de nourriture, et sur le fait que vous pleuriez [NEP 22.04.2024, pp. 6-7]. Puis vous parlez du racket dont vous auriez été victime [NEP 22.04.2024, p. 7], et à propos duquel vous vous contredisez sur plusieurs points : tantôt vous auriez été rançonné par le chef de cellule, tantôt par les gardes eux-mêmes, mandatés par le chef de la prison [NEP 22.04.2024, pp. 8-9] ; tantôt le chef de cellule vous amenait aux toilettes, tantôt dans un local spécial [NEP 22.04.2024, p. 7] ; tantôt il vous avait extorqué de l'argent pour vous octroyer une place, tantôt il vous faisait subir ce traitement à répétition, chaque fois qu'il y avait besoin d'argent. En guise d'anecdotes, vous ne parlez que des

*maltraitements infligés par le chef de cellule, vous obligeant à faire le poirier tous les jours jusqu'à ce que vous payiez ce qu'il exigeait [NEP 22.04.2024, p. 8]. Vous passez ensuite à ce qui a pu faciliter votre sortie. Relancé sur les anecdotes, vous vous limitez à revenir sur les conditions d'hygiène et vos difficultés pour rejoindre la toilette de la cellule. Enfin, votre cellule aurait contenu 60 prisonniers, alors que ses dimensions n'auraient pas excédé les quelques mètres carrés du local d'audition, ce dont le Commissariat général ne peut donc se laisser convaincre, même en tenant compte de la surpopulation des prisons en Guinée [NEP 22.04.2024, p. 5]. Force est donc de constater qu'en-dehors de propos factuels, insistant sur vos maltraitements, vous ne livrez pas d'éléments de vécu qui permettraient au Commissariat général, en dépit de tout ce qui sape votre crédibilité, comme analysé ci-dessus, de se laisser convaincre de ce que vous auriez vécu cette détention.*

*À l'appui de cette détention de 2016, vous déposez deux photographies de vous, menotté, et encadré par deux hommes en uniforme [« Documents », doc. 22; NEP 31.01.2022, p. 3]. Or, ces photographies contredisent l'une des versions de votre récit, puisque, selon cette version, donnée lors de votre premier entretien personnel [NEP 23.08.2021, p. 14], vous seriez censé être gravement blessé suite à votre arrestation. De plus, vous avez précisé, à l'occasion de vos observations sur les notes de l'entretien personnel du 31.01.2022 [Dossier administratif], que ces photographies avaient été prises en cachette par A. D., un jeune qui occuperait désormais votre maison à Wanindara 3 [NEP 31.01.2022, p. 5]. Cette explication, cependant, ne fait qu'entamer davantage votre crédibilité, puisque non seulement vous regardez le photographe bien en face, ce qui indique qu'il n'était pas caché, mais elle contredit l'explication donnée en entretien, selon laquelle ce serait un gendarme, un certain [H.], qui aurait pris ces photographies [NEP 31.01.2022, p. 6]. Relevons, enfin, à l'analyse de ces photographies, que vous souriez en montrant ostensiblement vos menottes, comportement que le Commissariat général estime incohérent pour une personne se retrouvant placée en détention. Dès lors, non seulement le Commissariat général ne peut reconnaître nulle force probante à ces photographies lesquelles relèvent de la mise en scène pour soutenir votre détention en 2016, mais il considère qu'en tant que preuves défailtantes, elles achèvent de discréditer votre détention.*

*Partant, au vu de l'ensemble des éléments analysés ci-dessus, le Commissariat général ne peut tenir votre détention en 2016 pour établie.*

**S'agissant de la détention ayant débuté le 8 octobre ou le 8 novembre 2018, force est de constater que vos propos ne sont pas plus convaincants que ceux relatifs à votre détention de 2016.**

*Avant d'aborder l'analyse de vos déclarations portant sur votre vécu en prison, relevons d'emblée une série d'éléments, s'ajoutant à ceux mentionnés plus haut, qui réduisent davantage encore votre crédibilité.*

*Ainsi, vos explications relatives à votre attestation de l'UFDG datée du 26 novembre 2018 [« Documents », doc. 6] contredisent le fait que vous auriez été détenu. En effet, pour obtenir cette attestation, vous auriez téléphoné à un certain [M. S. D.], travaillant à l'UFDG [NEP 31.01.2022, p. 9], ce qui contredit donc le fait que vous auriez été emprisonné à ce moment-là dans les conditions que vous décrivez. De plus, [M. S. D.] vous l'aurait apportée en mains propres trois jours après, à Coyah, où vous vous cachez, ce qui contredit dès lors la date de votre évasion, le 1er janvier 2019 [NEP 31.01.2022, p. 10]. Certes, vous tentez de modifier le sens de votre réponse dans vos observations sur les notes de votre entretien (vous auriez été averti, trois jours après, que l'attestation était prête) [Dossier administratif, Observations sur les notes du 31.01.2022, pp. 9, 10]), mais le sens de votre réponse donnée en entretien ne manifestait nulle difficulté de compréhension de votre part. Vous vous contredisez encore en alléguant que votre avocate, dont vous auriez oublié le nom, se serait chargée de solliciter cette attestation [NEP 31.01.2022, p. 11]. Certes, vous tentez de pallier à cette contradiction dans vos observations sur les notes de votre entretien, en transformant le sens de vos réponses aux questions qui vous étaient posées (vous auriez contacté l'UFDG non pour recevoir cette attestation mais pour solliciter l'assistance d'avocats [Dossier administratif, Observations sur les notes du 31.01.2022, pp. 9, 10]), mais ces modifications n'ont pas de sens au regard des questions qui vous étaient posées, et sur lesquelles il n'y avait nulle ambiguïté.*

*De plus, il n'est pas crédible qu'étant arrêté et présenté devant le procureur de Dixinn, [S. N.], celui-ci se serait réjoui d'enfin vous tenir : vu les prérogatives d'un procureur, si celui-ci était vraiment à votre recherche,*

*il n'aurait eu nulle difficulté à vous appréhender bien avant, alors que vous ne vous cachiez pas et que vous alliez et veniez hors de Guinée en toute tranquillité [NEP 23.08.2021, p. 18].*

*En outre, vous vous contredisez sur le motif de votre arrestation, consécutive tantôt à la mort d'un membre des forces de l'ordre, tué à Wanindara 3 [NEP 23.08.2021, pp. 17-18], tantôt à votre participation, la veille, à une manifestation avec des membres de votre famille [Dossier administratif, Questionnaire, rubrique 3,5], cela alors que vous n'avez jamais participé à une quelconque manifestation politique [NEP 23.08.2021, p. 17].*

*Enfin, tandis que [M. D.], votre voisin membre du RPG, aurait indiqué aux forces de l'ordre votre domicile pour qu'elles viennent vous y arrêter, vous ne savez pas préciser qui est cette personne ni sa fonction [NEP 23.08.2021, p. 14].*

*Dès lors, ces premiers constats ne peuvent que saper fortement la crédibilité de votre détention du 8 octobre ou du 8 novembre 2018 au 1er janvier 2019 à la Maison centrale de Conakry.*

*Or, vos déclarations sur votre vécu carcéral ne sont pas de nature à restaurer votre crédibilité.*

*De fait, invité lors de votre premier entretien à relater votre détention, vous vous étendez essentiellement sur les circonstances de votre arrivée en prison, et plus encore sur vos négociations pour l'octroi d'une place pour vous allonger dans la cellule, et sur les tractations précédant votre évasion [NEP 23.08.2021, pp. 18-20]. Invité lors de votre quatrième entretien à relater votre vécu dans la cellule « Sapo », où vous auriez passé l'essentiel de votre détention, vous livrez un récit globalement similaire à celui de votre détention en 2016. Vous commencez, en effet, par évoquer trois prisonniers, dont vous donnez succinctement les motifs de condamnation [NEP 22.04.2024, p. 13]. Vous parlez à nouveau des difficultés à vous rendre aux toilettes de la cellule [NEP 22.04.2024, p. 14]. Alors que vous faites état de maltraitements visant à vous racketter, à aucun moment vous ne parlez de tortures pour vous contraindre à dénoncer d'autres membres de l'UFDG, comme vous l'alléguiez à l'Office des Étrangers [Dossier administratif, Questionnaire]. Relevons, à propos de vos maltraitements, qu'elles diffèrent de ce que vous aviez déclaré à votre médecin [« Documents », doc. 16], c'est-à-dire que vous auriez « été violenté à coups de martelet dans le dos à plusieurs reprises », ce que vous n'évoquez pas du tout en entretien. Soulignons que vous vous contredisez sur le nombre de codétenus dans cette cellule : tantôt près d'une centaine [NEP 22.04.2024, pp. 13-14], tantôt 7 à 9 prisonniers [NEP 23.08.2021, p. 19]. Certes, vous avez rectifié vos déclarations, à l'occasion de l'envoi de vos observations sur les notes de votre entretien du 23 août 2021, en précisant qu'il y avait 90 prisonniers [Dossier administratif]. Cependant, le Commissariat général rappelle que la possibilité qui vous est donnée de communiquer des observations sur vos notes d'entretien en vertu de l'article 57/5 quater de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, ne signifie pas pour autant que vous puissiez modifier des éléments essentiels de vos déclarations ; or, non seulement le nombre de prisonniers dans votre cellule fait partie de ces éléments essentiels, mais la marge d'erreur entre 7 à 9 personnes et 90 personnes est telle, que le Commissariat général ne peut l'attribuer ni à de la distraction, ni à une erreur dans le chef de l'agent chargé de vous entendre. En réalité, force est de constater que les éléments dont est constitué votre récit de détention ne vont pas au-delà des informations facilement accessibles sur internet, décrivant les conditions de détention à la Maison Centrale de Conakry ou dans d'autres lieux de détention en Guinée [Informations sur le pays, docs 3-4]. Enfin, vous reconnaissez que vous disposez de sources d'informations sur la Maison centrale de Conakry, ce qui diminue encore le crédit à accorder à vos déclarations [NEP 22.04.2024, p. 9].*

*De plus, s'agissant de la période de cache à Coyah suivant votre évasion alléguée, le 1er janvier 2019, nul crédit ne peut non plus lui être accordé, bien que vous soyez prolixe à ce sujet. En effet, dites-vous, vous étiez recherché jusque Coyah, la police pistait même votre fille, vous ne pouviez « pas prendre le risque de sortir parce que j'étais activement recherché par les gendarmes qui débarquaient régulièrement chez nous. Le chef de quartier aussi s'y était mis » [NEP 23.08.2021, pp. 20-21 ; NEP 21.09.2021, p. 3 ; NEP 31.01.2022, p. 14]. Or, une carte d'identité vous a été délivrée pendant cette période de cache, à savoir le 24 juillet 2019 [« Documents », doc. 1]. Pour l'obtenir, vous vous êtes rendu personnellement dans un poste de police du centre-ville de Conakry, et vous précisez même que vous n'étiez pas caché à l'époque [NEP 31.01.2022, pp. 8-9]. Confronté à cette incohérence, vos explications ne sont pas de nature à rétablir votre crédibilité [NEP 31.01.2022, p. 9]. Certes, à l'occasion de votre recours devant le CCE, vous avez*

*avancé une explication selon laquelle votre femme aurait effectué les démarches pour obtenir cette carte d'identité, tandis que la carte d'identité que vous seriez allé chercher vous-même serait plus ancienne [Dossier administratif, Recours, p. 17; Observations sur les notes du 31.01.2022, pp. 8-9]. Le Commissariat général, cependant, ne peut se laisser convaincre de cette explication, puisque la seule carte d'identité que vous avez déposée est celle délivrée le 24 juillet 2019, nulle confusion n'étant donc possible à son sujet. De plus, vous sapez vous-même cette explication en précisant que vous vous êtes quand même rendu au commissariat, « en vitesse », pour qu'on y prenne vos empreintes [Dossier administratif, Observations sur les notes du 31.01.2022, p. 9].*

*De surcroît, alors que vous avez quitté la Guinée avec votre passeport et un visa délivré par l'Allemagne [NEP 31.01.2022, p. 7; Dossier administratif, Déclaration, rubrique 37; Informations sur le pays, doc. 7], vous alléguiez avoir pu franchir les contrôles aéroportuaires grâce à un arrangement conclu entre votre neveu E. H. A. et « les gens de l'aéroport ». Toutefois, vous restez vague et imprécis sur cet arrangement, ignorant notamment la somme payée [NEP 31.01.2022, p. 8]. Soulignons ici que le Commissariat général ne peut vérifier la date alléguée de votre départ de Guinée, le 7 octobre 2019, puisque vous ne lui avez toujours pas présenté votre dernier passeport, qui vous est pourtant réclamé depuis 2021 [NEP 23.08.2021, p. 8; NEP 31.01.2022, p. 6; NEP 22.04.2024, p. 4]. Bien que vous auriez retrouvé ce passeport, après qu'il vous ait été « confisqué » à votre arrivée en Belgique [Dossier administratif, Déclaration], vous alléguiez, dans vos observations sur l'entretien du 22.04.2024, que ce document serait reparti en Guinée avec votre oncle qui y voyage, explication qui ne peut donc satisfaire le Commissariat général en raison de son invraisemblance [Dossier administratif, Observations sur les notes du 22.04.2024, p. 4]. Dès lors, le Commissariat général ne peut vérifier ni les cachets ni les visas que ce passeport contient, ni le fait que vous auriez effectivement quitté votre pays d'origine le 7 octobre 2019 comme vous le prétendez.*

*Enfin, à l'appui du récit de votre évasion et de votre cache consécutive, vous déposez trois convocations de la gendarmerie de Kipé, datées des 14, 16 et 17 septembre 2019 [« Documents », doc. 23] afin de prouver que vous étiez recherché [NEP 21.09.2021, p. 3; NEP 31.01.2022, pp. 5-6]. Or, force est de constater des anomalies sur ces convocations, les privant de toute force probante. De fait, l'identité du commandant signataire n'est pas mentionnée et il est incohérent que la première convocation (émise le 17 septembre 2019 et vous demandant de vous présenter le jour-même) soit postérieure aux deux autres, lesquelles auraient été émises les 14 et 16 septembre 2019. De plus, le motif de ces convocations (« manifestation illégale ») est sans rapport avec les faits que vous alléguiez. En outre, l'article 121 du code de procédure pénale auquel il est fait référence sur ces convocations concerne la convocation de témoins, ce qui est sans rapport avec le cas d'un évadé [Informations sur le pays, doc. 5]. Le Commissariat général ne peut donc que renvoyer aux informations dont il dispose sur l'usage de faux documents en Guinée [Informations sur le pays, doc. 6]. Enfin, le Commissariat général ne peut se laisser convaincre de ce que les autorités, selon ce que vous prétendez, se limiteraient à déposer à trois reprises des convocations au domicile d'un évadé, en attendant qu'il veuille bien se présenter à la gendarmerie, et cela alors que ces autorités n'hésiteraient pas à déployer des moyens de recherche allant jusqu'à pister votre fille à Coyah [NEP 23.08.2021, pp. 20-21]. Confronté à cette incohérence, vous n'êtes pas en mesure de déclarer davantage que telle est la procédure en Guinée, ce qui ne peut suffire à convaincre le Commissariat général, et cela d'autant moins après l'analyse formelle de vos convocations [NEP 31.01.2022, p. 6]. Dès lors, non seulement le Commissariat général ne peut reconnaître nulle force probante à ces convocations pour soutenir le récit de votre évasion et de votre cache, mais il considère qu'elles achèvent de discréditer celles-ci, tout comme la détention à laquelle elles seraient consécutives.*

*Partant, au vu de l'ensemble des éléments analysés ci-dessus, le Commissariat général ne peut tenir votre détention en 2018 pour établie.*

*En conclusion de l'analyse de vos craintes liées à vos activités politiques, signalons qu'il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir le COI Focus « Guinée, situation politique sous la transition » d'avril 2023 disponible sur le site [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapport\\_en\\_coi\\_focus\\_quinee\\_situation\\_politique\\_sous\\_la\\_transition\\_20230426.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapport_en_coi_focus_quinee_situation_politique_sous_la_transition_20230426.pdf) que le pouvoir est aux mains d'une junte militaire constituée en CNRD (Comité national du rassemblement et du développement) qui a instauré une période de transition dont la durée a fait l'objet de discussions et contestations. Elle est de 24 mois à compter du 1er janvier 2023. Les partis politiques sont en mesure de fonctionner, de tenir des réunions et des assemblées à leurs sièges. Toutefois, le FNDC (Front national pour la défense de la constitution) a été dissout en août 2022 et des procédures judiciaires ont été ouvertes à l'encontre de responsables politiques*

*pour participation délictueuse à des réunions publiques non déclarées. La liberté de mouvement dont le droit de quitter le pays est restreinte à certaines personnalités politiques, une dégradation de la liberté d'expression est observée et les manifestations sont interdites. La répression qui vise les responsables politiques prend la forme de procédures judiciaires et d'arrestations, amenant certains d'entre eux à vivre dans la clandestinité ou en exil. Les militants font également l'objet d'intimidations pour les décourager de mobiliser. Les arrestations se font principalement par rafles les jours de manifestation. Les partis politiques engagent des fonds importants pour obtenir la libération des personnes arrêtées dans les commissariats de police, pour qu'elles ne soient pas traduites en justice. Cette pratique de « commercialisation » des arrestations a pris de l'ampleur sous la transition. Tout citoyen tenant des propos contre le gouvernement ne fait pas systématiquement l'objet de mesures répressives. Les leaders d'opinion et les personnes actives au sein des partis dans le recrutement et la mobilisation sont principalement visées par les arrestations. Des infiltrations au cœur des quartiers permettent d'identifier certains leaders d'opinion. Si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition à la junte, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant d'un parti ou mouvement opposé à la junte. Il vous appartient de démontrer au regard de votre situation personnelle que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention. Or, compte tenu de ce qui est relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*Soulignons encore que vos autorités vous ont délivré à plusieurs reprises des documents d'identité et qu'elles vous ont laissé mener comme bon vous semblait vos activités professionnelles, particulièrement prospères (rappelons que vous étiez directeur d'une société d'import-export et responsable de deux agences de voyage, et que vous aviez des partenaires commerciaux en Europe et ailleurs dans le monde [NEP 23.08.2021, pp. 6-7]). Les autorités guinéennes vous ont aussi laissé voyager à l'étranger à de multiples reprises sans encombre, pendant la période de votre militance alléguée, comme en attestent vos déclarations et les nombreux cachets figurant dans vos passeports [« Documents », docs 24, 25 ; NEP 23.08.2021, pp. 8, 9, 17 ; NEP 31.01.2022, p. 7].*

*Partant, le Commissariat général ne peut tenir vos craintes en cas de retour en Guinée pour fondées en raison de votre qualité de membre de l'UFDG.*

**S'agissant de vos craintes liées à votre ethnie**, force est de constater, au vu de vos documents professionnels, de votre carte de la caisse nationale de sécurité sociale, de votre carte d'Ecobank-Guinée et des voyages attestés par vos passeports [« Documents », docs 3, 4, 21, 24, 25], que vous n'avez pas rencontré de problèmes de nature à entraver vos activités commerciales.

*En outre, Selon les informations à la disposition du Commissariat général (site web du CGRA : [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_guinee\\_la\\_situation\\_ethnique\\_20230323.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_la_situation_ethnique_20230323.pdf)), d'après les chiffres disponibles, les Peuls représentent 40 % de la population guinéenne, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Les Peuls sont majoritaires en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte, quant à elle, diverses ethnies, comme les Kpellés et les Kissis.*

*L'harmonie règne entre les communautés aussi bien dans les familles que dans les quartiers.*

*Sous la présidence d'Alpha Condé, l'ethnie a été instrumentalisée. Les clivages ethniques entre le parti politique au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG Arc-en-ciel), et le principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), à dominance peule, ont alimenté la violence politique dans le pays et fragilisé la cohésion sociale, surtout en période électorale. Des violences ont surtout éclaté en période électorale ou sur la route Le Prince qui traverse des quartiers à forte concentration peule et où ont lieu la plupart des manifestations.*

*Suite au coup d'État du 5 septembre 2021, les nouvelles autorités, avec à leur tête le colonel Mamadi Doumbouya, d'ethnie malinké comme Alpha Condé, ont multiplié les signes d'apaisement envers les*

différentes communautés et marqué leur volonté de rassembler les Guinéens. Quelques mois plus tard, des tensions sont toutefois réapparues.

La question ethnique reste un sujet sensible en Guinée que les médias abordent avec prudence afin d'éviter les sanctions de la Haute autorité de la communication (HAC). La question ethnique s'est également invitée dans les débats lors du procès du massacre du 28 septembre 2009 (qui a débuté en septembre 2022) vu que les victimes du massacre sont pour la plupart peules et que les militaires dans le box des accusés sont issus en majorité des ethnies de la Guinée forestière. Le président du tribunal a été obligé de rappeler à l'ordre les parties au procès pour qu'elles ne s'aventurent pas sur le terrain ethnique.

Sur la route Le Prince, suite aux manifestations de l'opposition de fin juillet 2022, les autorités ont à nouveau déployé des Points d'Appui (PA). Les sources évoquent des opérations de ratissage dans les quartiers, des arrestations de jeunes et une multiplication de l'usage des armes à feu, en période de contestations. Les représentants d'un parti politique rencontré lors de la mission de 2022 ont affirmé qu'il y a une communautarisation de la répression dans les quartiers de Ratoma situés le long de l'axe et principalement habités par des Peuls.

Aussi, différentes sources font état de tensions en période de contestations politiques au cours desquelles des personnes d'origine ethnique peule peuvent rencontrer des problèmes. Toutefois le Commissariat général estime que les informations mises à sa disposition ne suffisent pas à établir dans le chef de tout Peul l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Partant, au vu de ces informations, le Commissariat général ne peut tenir vos craintes en cas de retour en Guinée pour fondées en raison de votre origine ethnique.

Outre les documents déjà analysés plus haut, ceux que vous déposez encore à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à inverser le sens de cette décision.

Ainsi, votre extrait d'acte de naissance confirme que vous êtes né à Parawi, dans l'arrondissement de Bodié [« Documents », doc 2], élément non contesté par le Commissariat général.

S'agissant de vos attestations psychologiques du 6 août 2021 et du 13 février 2024 [« Documents », doc. 19], elles attestent de ce que vous êtes suivi depuis le mois de juillet 2020, en insistant sur vos troubles mnésiques et perceptifs dont vous dites souffrir, et en signalant un stress post-traumatique, tout en demandant aux instances d'asile de la bienveillance à votre égard. Le Commissariat général estime que si les souffrances psychologiques que vous éprouvez sont indéniables au vu de ces attestations psychologiques, il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxiodépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ces documents ne sauraient en conséquence être considérés comme déterminants, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile, et ne constituent qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'ils ne peuvent, à eux seuls, restaurer la crédibilité défaillante de votre récit entachée par les multiples incohérences et invraisemblances relevées ci-dessus. En outre, tandis que votre psychologue attribue vos symptômes à votre vécu en Guinée, le Commissariat général considère néanmoins que ce psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles votre traumatisme a été occasionné. Ainsi, ces attestations doivent certes être lues comme établissant un lien entre un traumatisme constaté et des événements que vous auriez vécus, mais leur auteur n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande de protection internationale, et que vos propos ont empêché de tenir pour crédibles. Par ailleurs, relevons que ces attestations n'établissent nullement le fait que vous étiez dans l'incapacité de défendre valablement votre demande de protection internationale lorsque vous avez été entendu par les instances d'asile en charge de votre dossier. Des

constats qui précèdent, le Commissariat général considère que ces attestations psychologiques ne permettent pas de reconsidérer différemment les éléments de votre dossier.

S'agissant de votre constat de lésions, daté du 3 août 2022, et de votre rapport de l'asbl Constats, daté du 19 mai 2023 [« Documents », docs 16 et 17], ceux-ci attestent de la présence d'une série de cicatrices sur votre corps.

Ainsi, le certificat du 3 août 2022 relève des cicatrices notamment sur le dos, sur la tempe gauche, et au niveau latéro-cervical gauche, ces dernières cicatrices ayant fait l'objet d'une prise en charge chirurgicale, ainsi que des douleurs cervicales avec limitation du mouvement de la tête, et une paresthésie du membre supérieur droit. Le médecin recueille vos explications selon lesquelles ces lésions seraient dues à ce qui suit : « Monsieur a été violenté à coups de martelet dans le dos à plusieurs reprises, par l'extrémité d'un canon de fusil au niveau de la tempe droite et par la lame d'un fusil au niveau cervical ». Rappelons ici que vous n'avez mentionné à nul moment de vos quatre entretiens, ni dans les observations sur ceux-ci, avoir subi des coups de martelet dans le dos. Ce même certificat constate en outre la présence de symptômes traduisant une souffrance psychologique. Certes, il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui recueille ses explications quant à leur origine. Par contre, le Commissariat général estime opportun de rappeler que ce certificat ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale, faits par ailleurs remis en cause. Si donc la présence de cicatrices n'est nullement remise en cause par la présente décision, rien ne permet néanmoins de déterminer ni l'origine de ces blessures, ni les circonstances dans lesquelles vous les avez subies.

S'agissant du rapport de l'asbl Constats, il relève des douleurs cervicales, une limitation de la mobilité articulaire des genoux, un état de stress post-traumatique, et une série de cicatrices qui correspondent à celles relevées le 3 août 2022. En particulier, le médecin qualifie de « typiques » la cicatrice à la tempe (« typique d'une plaie avec perte de substance »), et la cicatrice horizontale au cou (« typique d'une plaie par objet tranchant »). Relevons que la définition du qualificatif « typique » selon le protocole d'Istanbul est la suivante : « La lésion est couramment associée au traumatisme mentionné, mais il existe d'autres causes possibles ». Une plaie par objet tranchant n'a donc pas forcément été provoquée par une baïonnette, tandis qu'une plaie avec perte de substance peut être due à autre chose qu'une crosse de fusil. La qualification de « typique » de deux de vos cicatrices n'implique donc pas que les circonstances dans lesquelles vous avez reçues ces plaies sont celles que vous décrivez, circonstances remises en cause par ailleurs. Relevons encore que le descriptif de vos maltraitances (« tête en bas, très longtemps » et « en genuflexion en se tenant les oreilles ») ne mentionne pas les coups de martelet dont vous aviez parlé au médecin qui avait établi votre constat de lésions du 3 août 2022. Ainsi, si la présence de cicatrices n'est nullement remise en cause par la présente décision, rien ne permet néanmoins de déterminer ni l'origine de ces blessures, ni les circonstances dans lesquelles vous les avez subies. Ce même rapport de l'asbl Constats établit en outre un état anxieux significatif et un état fortement dépressif, tout en confirmant un état de stress post-traumatique. Certes, il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui recueille ses explications quant à leur origine. Par contre, le Commissariat général estime opportun de rappeler que ce rapport ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale, faits par ailleurs remis en cause.

Vous déposez encore une radiographie des mâchoires, qui n'est assortie de nul commentaire médical [« Documents », doc. 26]. Cette radiographie atteste donc tout au plus qu'il vous manque des dents, ce qui n'implique pas que vous les ayez perdues dans les circonstances que vous décrivez, circonstances remises en cause par ailleurs.

Vous déposez enfin des documents médicaux émanant du C., datés du 19 janvier 2022, du 15 juin 2022 et du 24 novembre 2022 [« Documents », doc. 18], lesquels, concernant les résultats d'une prise de sang, une échographie de l'abdomen supérieur afin d'exclure une lésion hépatique ou biliaire, un problème de prostate, et une intervention sur le canal carpien droit, ne présentent pas de rapport avec les faits que vous alléguiez avoir vécus en Guinée, faits par ailleurs remis en cause. Ils ne permettent donc pas de renverser le sens de la présente décision.

*Relevons, pour finir, que vous avez sollicité une copie des notes de vos entretiens personnels au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 30 septembre 2021, du 1er février 2022 et du 26 avril 2024. Vos observations ont été prises en compte [Dossier administratif]. Ainsi, les observations concernant vos deux premiers entretiens, relatives à l'année de votre mariage, au nombre de prisonniers qui étaient dans votre cellule, à l'endroit où a été soigné Cellou Dalein Diallo après son agression le 28 septembre 2009 et à des fautes d'orthographe, ont non seulement été prises en compte, mais elles ont fait l'objet, le cas échéant, d'une motivation explicite. S'agissant des observations sur les notes de votre troisième entretien personnel, le Commissariat général n'a pu en prendre connaissance qu'à l'occasion de votre recours devant le CCE, votre envoi du 8 février 2022 ne lui étant pas parvenu. Ces observations ont été prises en compte par la présente décision, et ont fait l'objet, le cas échéant, d'une motivation explicite. Enfin, vos observations sur les notes de votre quatrième entretien portaient, notamment, sur votre dernier passeport, ce qui a fait l'objet d'une motivation dans le corps de cette décision, et sur la correction de la date de votre sortie de prison, lors de votre deuxième détention, ainsi que diverses précisions qui ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.*

*Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».*

#### **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e. a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex *nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. Les rétroactes

3.1 Le 16 octobre 2019, le requérant a introduit une demande de protection internationale en Belgique.

Le 20 février 2020, l'Office des étrangers lui a notifié une décision de refus de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire, au motif que l'examen de sa demande incombait à l'Allemagne. Cette décision a toutefois été retirée le 1<sup>er</sup> décembre 2020, la Belgique ayant été reconnue responsable de ladite demande.

Le 16 mai 2022, la partie défenderesse a pris, en réponse à la demande de protection internationale du requérant, une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire ».

À la suite d'une requête introduite par le requérant devant le Conseil le 17 juin 2022 contre la décision précitée, ce dernier a procédé à l'annulation de la première décision de la partie défenderesse par un arrêt n° 292 534 rendu le 2 août 2023. Dans cet arrêt, le Conseil avait notamment jugé que :

*« 5.1 Le requérant se dit membre de l'UFDG et de l'ethnie peule. Il affirme avoir été victime de persécutions sous différentes formes (telles que des recherches, des agressions, des visites domiciliaires, des arrestations et des détentions) en raison de son implication dans l'UFDG, de la tenue de rassemblements dans sa maison et de son origine ethnique. Il précise que les bérets rouges ont encerclé sa maison en 2014, qu'il a été arrêté en 2016 et condamné à deux ans de prison, et qu'il a été incarcéré pendant plus de 8 mois à la Maison Centrale/Sûreté. Toujours selon ses dires, le 8 novembre 2018, il a été arrêté une seconde fois avant de s'évader dans la nuit du 31 décembre 2018 pour aller se cacher à Coyah pendant dix mois.*

*5.2 Après avoir relevé d'importantes incohérences au sein des déclarations du requérant, la partie défenderesse refuse d'accorder foi à son récit.*

*5.3 Dans sa requête, le requérant fait grief à la "la partie défenderesse [de se concentrer] sur des contradictions, des incohérences apparaissant entre [ses déclarations] et ses documents d'identités pour dénier toute crédibilité à ses deux arrestations et détentions antérieures par un raisonnement en voie de conséquence. Ces détentions, point central du récit [de son récit] ne font l'objet que d'une instruction particulièrement minimaliste, voire d'aucune instruction. Cela est d'autant plus contestable que la partie défenderesse ne remet par contre pas en doute [son profil politique], sa visibilité et ses liens personnels avec Cellou Dalein Diallo [...]" (requête, page 7).*

*Il expose par ailleurs que "[...] Si [ses] auditions semblent effectivement s'être déroulées dans la bienveillance et qu'une attention a été portée à [son] état de santé, cela ne peut suffire à considérer que [ses] besoins procéduraux spéciaux sont rencontrés [...]" (requête, page 10).*

*Il ajoute que ses problèmes mnésiques, dûment attestés par son psychologue, sont sévèrement écartés par la Commissaire adjointe qui leur accorde peu de poids.*

*Lors de l'audience, il dépose un document visant à attester de l'arrivée prochaine d'une expertise médicale complète le concernant (dossier de la procédure, pièce 6).*

*5.4 Pour sa part, le Conseil estime devoir se distancer de l'appréciation de la partie défenderesse. En effet, tel que relevé à juste titre dans la requête (page 9), l'officier de protection n'a ni procédé à une recherche minutieuse des faits, ni recueilli les renseignements nécessaires à une prise de décision éclairée, ni pris en considération l'ensemble des éléments du dossier.*

*À cet égard, le Conseil remarque tout d'abord que la partie défenderesse n'a que très peu, voire pas du tout, exploré, au cours des trois auditions du requérant, le déroulement de ses deux détentions alléguées, qui ne sauraient pourtant être considérées comme insignifiantes au vu de leur longueur alléguée qui n'est pas anodine.*

*Ensuite, aux yeux du Conseil, la partie défenderesse n'a pas davantage pris adéquatement en considération, lors de l'analyse des déclarations du requérant, les particularités de son profil et sa vulnérabilité, compte tenu de son âge, de son niveau d'éducation et de son état psychologique (décrit dans l'attestation psychologique datée du 6 août 2021, déposée par le requérant au Commissariat général, qui mentionne des troubles mnésiques et perceptifs, ainsi que la nécessité de réaliser des tests cognitifs supplémentaires).*

*En dernier lieu, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que le requérant est membre de l'UFDG. Or, les informations fournies par le Commissaire général en la matière datent de fin 2021, période marquée par une transition politique. Bien que la requête présente des informations postérieures à celles du Commissaire général, elles ne sont pas suffisamment récentes non plus pour que le Conseil puisse apprécier en toute connaissance la situation actuelle des membres de l'UFDG en Guinée.*

*5.5 Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu, d'une part, de procéder à une nouvelle instruction quant au déroulement des deux détentions alléguées par le requérant, notamment celle de huit mois à la "Maison Centrale/Sûreté de Conakry", ainsi qu'à une nouvelle évaluation de la crédibilité de son récit d'asile, à l'aune des nouvelles déclarations qui seront recueillies et au regard de sa vulnérabilité particulière.*

*D'autre part, le Conseil considère qu'il y a lieu de recueillir des informations récentes concernant la situation actuelle des membres de l'UFDG en Guinée.*

*5.6 Enfin, le Conseil constate que le requérant a déposé, lors de l'audience, un document visant à attester de l'arrivée d'une expertise médicale complète (dossier de la procédure, pièce 6). Le Conseil estime, dans la lignée de ce qui a été jugé ci-avant, qu'il y a lieu d'inclure les conclusions de ladite expertise, si elles sont déjà disponibles, dans la prise en compte du profil du requérant, et invite à cet égard la partie requérante à produire avec toute la diligence qui s'impose tout document permettant d'éclairer le Conseil sur la nature et l'ampleur des troubles psychologiques qui affectent son état de santé et qui permettraient de déterminer l'impact de ceux-ci sur sa capacité à restituer valablement son récit d'asile.*

*5.7 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Étrangers —, exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).*

*Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.*

*5.8 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides ».*

3.2 À la suite de l'arrêt précité, la partie défenderesse a procédé à une nouvelle audition du requérant le 22 avril 2024. Elle a ensuite pris une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » le 16 juillet 2024.

3.3 Il s'agit en l'occurrence de l'acte présentement attaqué devant le Conseil.

4. La thèse du requérant

4.1 Dans son recours, le requérant invoque, dans un premier moyen, la violation de « [...] l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] » (requête, p. 3).

Il invoque également, à l'appui d'un second moyen, la violation des « [...] articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que [la] motivation [de la décision attaquée] est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » » (requête, p. 13).

4.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale, notamment au regard de sa vulnérabilité particulière.

4.3 En conséquence, il demande au Conseil, « [...] À titre principal, [...] de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. À titre subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée [...] » (requête, p. 32).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution à l'égard de ses autorités nationales en raison de son militantisme pour l'UFDG et en raison de ses origines ethniques peules.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il dépose, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.4 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.5 Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui soit ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit relèvent d'un degré d'exigence inadapté au regard du profil particulier du requérant, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance.

5.6 Le Conseil relève, tout d'abord, que le requérant a déposé plusieurs documents médicaux qui attestent la fragilité de son état de santé.

5.6.1 Ainsi, le Conseil relève que le requérant a produit un premier constat de lésions, daté du 3 août 2022, faisant état de cicatrices localisées notamment sur le dos, la tempe gauche et la région latérocervicale gauche, ainsi que de douleurs cervicales associées à une limitation des mouvements de la tête et à une paresthésie du membre supérieur droit. Le docteur en médecine, auteur de ce certificat, indique que « Selon les dires de la personne, ces lésions seraient dues à « Mr a été violenté à coup de martelet dans le dos à plusieurs reprises, par l'extrémité d'un canon de fusil au niveau de la tempe droite et par la lame d'un fusil au niveau cervical » ».

Dans un « rapport médical circonstancié » établi par un médecin de l'asbl Constans le 19 mai 2023, l'auteur de ce document, après avoir détaillé les circonstances des événements telles qu'alléguées par le requérant et après avoir listé les plaintes de son patient, indique, dans son examen clinique, que le requérant a une « raideur et douleurs cervicales ++ », des « Prothèses dentaires : dents cassées suite aux coups reçus », une « confirmation d'un état de PTSD », avant de lister ensuite des cicatrices à la « Tempe g (coup de crosse de fusil) : cicatrice typique d'une plaie avec perte de substance », au « Cou : Cicatrice horizontale typique d'un plaie par objet tranchant 6 cm, Cicatrice verticale de 5 cm suite intervention chirurgicale », dans le « dos : 1 cicatrice longitudinale de 5,5 cm compatible avec une plaie par objet contondant, Multiples plaies punctiformes de +/- 0,5 cm, surtout dorsal sup g, 2 cicatrices dans le bas du dos », sur les « Genoux : plusieurs cicatrices compatibles avec des plaies par abrasions et contusions » et au « Tibia dr : cicatrices avec des plaies par abrasions et contusions ». Il conclut que le requérant « révèle des plaintes et des signes physiques et psychiques compatibles voire typiques des mauvais traitements subis ».

En ce qui concerne par ailleurs l'état de santé mentale du requérant, ce dernier a tout d'abord produit une attestation de suivi datée du 6 août 2021 rédigée par le psychologue au centre de la Croix-Rouge de Tournai, qui indique qu'il « voit régulièrement [le requérant] parce que sa santé psychique en a été altérée » et qui souligne qu'en vue d'un entretien personnel au Commissariat général, « Il me paraît indispensable que l'on soit au courant des difficultés qu'il traverse actuellement, je pense en particulier à ses troubles mnésiques et perceptifs, pour lesquels je l'encourage à faire des tests auprès d'un neurologue. Ses troubles risquent de le

desservir en ce qui concerne l'entretien, et surtout le plongent dans de très grandes angoisses. Il songe lui-même à une démence ».

Dans une nouvelle attestation de suivi plus détaillée du 13 février 2024, ce même psychologue confirme qu'il poursuit le suivi thérapeutique du requérant de manière régulière depuis juillet 2020. Après avoir détaillé les éléments d'anamnèse, il indique que le requérant « souffre d'importants problèmes mnésiques au point qu'à une certaine période il était très difficile de se voir en consultation : les dispositifs pris pour que les rendez-vous aient lieu ne fonctionnaient pas. Il fallait que je l'appelle plusieurs fois pour qu'on puisse se rencontrer, aux différentes étapes du processus de la prise de rv pour lui rappeler de faire une demande réquisitoire, lui rappeler d'aller le chercher, lui rappeler la date. Par ailleurs, il arrive à Monsieur [B.] de revivre durant la nuit des scènes vécues au pays. Ces scènes apparaissent lors de nuits souvent entrecoupées de longs moments d'insomnie. En effet, il éprouve beaucoup de difficultés à trouver le sommeil. Le caractère incontrôlable de ces cauchemars souligne le statut de reviviscence traumatique de ce processus. Monsieur [B.] souffre aussi de troubles de la perception qui lui donne l'impression de devenir « fou ». Cette pensée l'a déjà tellement fait paniquer qu'il était parfois difficile pour moi, en séance, de lui apporter du « contenant ». Cela se manifeste la nuit. Dans ces moments c'est comme si sa vision se modifiait au point d'avoir l'impression que le plafond « lui tombe dessus » ». Il conclut à la présence chez le requérant de « troubles de stress post-traumatique ».

5.6.2 La partie défenderesse, pour sa part, indique tout d'abord que « si le Commissariat général peut admettre certaines confusions, hésitations et lacunes dans vos déclarations (comme la date de votre transfert à l'hôpital, lors de votre seconde arrestation alléguée [NEP 23.08.2021, p. 20 ; 27 ou 28 décembre 2018, NEP 31.01.2022, p. 14 ; 31 décembre 2018, NEP 22.04.2024, p. 5], ou les dates de vos voyages [NEP 23.08.2021, p. 9]), il ne peut toutefois considérer que les problèmes mnésiques que vous invoquez, mais que vous n'objectez pas, vous dédouaneraient de tout ce qui entame votre crédibilité, au vu de l'importance de vos contradictions et de l'insuffisance de vos propos, qu'il s'agisse de votre profil politique ou de vos détentions, soit des faits majeurs qui vous concernent directement ». Sur ce point, outre que le Conseil n'aperçoit pas sur la base de quelle compétence d'ordre médical l'agent de protection du Commissariat s'autorise à formuler une telle conclusion, alors que le requérant produit des certificats médicaux explicitant au contraire les difficultés mnésiques du requérant et la traduction de ceux-ci dans son vécu quotidien, il reste que le Conseil n'aperçoit pas en quoi il serait pertinent de décréter d'emblée, sans les expliciter davantage, les raisons pour lesquelles les troubles psychologiques attestés chez le requérant ne seraient pas de nature à expliquer les « contradictions » et « l'insuffisance de [ses] propos » en ce qui concerne le profil politique ou les détentions du requérant.

De même, en ce que la partie défenderesse ajoute que « Le Commissariat général ne peut non les plus attribuer à votre faible niveau d'éducation allégué (4e primaire), puisque, au vu de vos documents professionnels et de vos nombreux voyages à travers le monde, vous avez mené des activités commerciales complexes et prospères, qui supposent de solides capacités intellectuelles », le Conseil ne peut que souligner que cette motivation ne tient pas compte des déclarations constantes du requérant, tant devant les instances d'asile que devant les médecins par lesquels il a été accompagné, du fait que ses difficultés psychologiques ont commencé postérieurement à ses détentions alléguées, de sorte que son passé professionnel antérieur à de tels événements apparaît encore une fois peu pertinent dans l'analyse de la capacité actuelle du requérant à défendre valablement sa demande.

Ensuite, lorsqu'elle analyse le contenu des certificats médicaux produits par le requérant en fin de décision, la partie défenderesse souligne que le requérant n'a jamais mentionné avoir reçu des coups de martelet dans le dos, comme identifié dans le certificat d'août 2022. Or, le Conseil estime, d'une part, pouvoir tenir compte des déclarations du requérant selon lesquelles il n'était pas assisté d'un interprète lors de cet examen médical (ce qui se semble se confirmer à la lecture dudit document qui ne fait pas mention de la présence d'un interprète), de sorte qu'il y a pu avoir des difficultés à relayer l'objet précis au moyen duquel il a été battu, et considère, en tout état de cause et d'autre part, que les explications du requérant par lesquelles il attribue ses cicatrices dans le dos à des coups de matraques lors de sa seconde arrestation, outre qu'elles peuvent correspondre à la description d'un « martelet », apparaissent cohérentes avec l'explication donnée par le médecin qui a rédigé le certificat de l'asbl Constats qui est davantage précis et détaillé que le certificat d'août 2022.

5.6.3 Pour le reste, le Conseil observe que la partie défenderesse se concentre principalement à indiquer que la force probante qui peut être accordée aux certificats médicaux produits par le requérant ne permet pas d'inférer que les problèmes invoqués par ce dernier sont bien ceux à la base des cicatrices et symptômes décrits dans ces documents, la partie défenderesse développant à cet égard des considérations relatives à l'emploi du qualificatif « typique » selon le protocole d'Istanbul.

Le Conseil, pour sa part, estime que bien qu'aucun élément ne permette de conclure avec certitude que les séquelles et symptômes listés dans les documents figurant au dossier administratif résultent directement des

faits allégués par le requérant, il n'en reste pas moins qu'à la lecture combinée des attestations psychologiques et des rapports médicaux produits, aucun élément significatif n'infirme la version des faits présentées par le requérant. Partant, s'il n'est pas possible, sur la base de ces multiples documents uniquement, d'établir un lien direct entre les faits allégués et les constats médicaux posés, le Conseil estime toutefois que ces documents, de par leur contenu et leur convergence, constituent à tout le moins des commencement de preuve des faits allégués et permettent en tout cas de conclure que le requérant se trouve dans un état de vulnérabilité psychologique certain et qu'il a fait l'objet de mauvais traitements.

En outre, si le Conseil relève à la lecture des entretiens personnels du requérant que les besoins procéduraux du requérant ont été rencontrés et dûment pris en compte dans l'organisation et durant la tenue des quatre entretiens personnels du requérant, il convient par contre de souligner que la documentation précitée et la vulnérabilité particulière du requérant qui en ressort devaient également être dûment prises en considération pour l'analyse des déclarations du requérant, ce qui, aux yeux du Conseil, n'a pas été suffisamment le cas en l'espèce.

5.7 Ensuite, en ce qui concerne l'engagement politique du requérant au sein du l'UFDG, le Conseil considère qu'il ne peut davantage se rallier à la conclusion de la partie défenderesse dans l'acte attaqué, selon laquelle « Dès lors, au vu de ces divers éléments, le Commissariat général ne peut tenir pour établies ni votre relation privilégiée avec Cellou Dalein Diallo, ni les réunions à caractère politique que vous auriez organisées en Guinée, ni la visibilité que vous aurait donnée votre militantisme politique allégué ».

5.7.1 Ainsi, en ce qui concerne tout d'abord la relation entre le requérant et le président de l'UFDG, le Conseil estime ne pas pouvoir suivre en l'espèce les développements de la décision attaquée quant au fait que le requérant a initialement déclaré durant son entretien personnel du 21 septembre 2021 qu'il aurait rendu visite à Cellou Dalein Diallo à l'hôpital Ignace Deen, ce qui ne correspond pas aux informations en possession de la partie défenderesse. Sur ce point, le Conseil observe en effet, à la suite de la requête, que le requérant a en effet modifié ses propos dans le cadre des observations qu'il a formulées conformément à l'article 57/5 quater, §3, de la loi du 15 décembre 1980. Ce faisant, le Conseil ne peut pas suivre, au regard du prescrit dudit article (« Le demandeur de protection internationale ou son avocat peut transmettre au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides des observations concernant la copie des notes de l'entretien personnel »), le motif de l'acte attaqué par lequel le requérant aurait, ce faisant, modifié un élément « essentiel » de ses déclarations, ce que ne l'autoriserait pas à faire cet article, alors pourtant que cette observation a été formulée dans le délai légal fixé par cet article et qu'elle a en outre été formulée *in tempore non suspecto*, soit antérieurement à la prise de la décision attaquée et sans que l'agent de protection du Commissariat général n'ait soulevé de remarques à cet égard durant l'entretien personnel du 23 septembre 2021 (pourtant postérieur à l'entretien personnel du 21 septembre 2021). Le Conseil considère dès lors, tenant en particulier compte, en l'espèce, de l'état de santé psychologique tel que détaillé dans les certificats produits, que le requérant a pu valablement formuler ses observations sur ce point sans qu'il ne puisse, comme le fait la partie défenderesse, lui en être fait grief.

De plus, le Conseil considère qu'au vu des formulations concises relevées dans l'acte attaqué et du manque de précision temporelle du requérant, le caractère contradictoire des déclarations de ce dernier vanté dans la décision attaquée quant au nombre de visites du requérant au président de l'UFDG n'est pas établi à suffisance.

Enfin, le Conseil estime pouvoir se rallier à l'argumentation de la requête concernant la sympathie du requérant pour Alpha Condé, à savoir que : « Le requérant n'a jamais par ailleurs indiqué qu'il soutenait Alpha Condé lors de son accession au pouvoir le 07 novembre 2010 [NEP 23.08.2021, p. 10] : il a indiqué qu'il connaissait personnellement Alpha Condé et qu'il l'appréciait, mais n'a jamais indiqué expressément qu'il soutenait le projet politique d'Alpha Condé. Cela est par ailleurs tout à fait possible de connaître les deux hommes politiques – comme le soutient la partie défenderesse -, en particulier encore à cette période. Le requérant connaissait Alpha Condé car il avait su bureau en ville, et lorsqu'il venait, ils marchaient parfois ensemble. C'était avant qu'il devienne président. Il était alors juste une connaissance du requérant, et ne parlaient que pendant cette période ».

Dès lors, au vu des déclarations par ailleurs circonstanciées du requérant, le Conseil estime qu'il établit à suffisance sa relation privilégiée avec le président de l'UFDG, qui est à la base de sa volonté de soutien de ce mouvement politique.

5.7.2 En ce qui concerne ensuite l'organisation des réunions à son domicile de Wanindara, qui constituait une composante importante du soutien du requérant à l'UFDG, le Conseil estime qu'il ne peut suivre la partie défenderesse qui relève le caractère confus, voire contradictoire, des propos du requérant quant aux personnes présentes à de telles réunions. Tenant compte des difficultés mnésiques du requérant, le Conseil considère en effet qu'il peut se rallier aux explications développées à cet égard dans la requête (pp. 20 et 21) en distinguant les réunions rassemblant des membres de tout parti et les réunions de l'UFDG qui se déroulaient chez lui.

De même, le Conseil estime pouvoir souscrire aux explications de la requête quant au lieu de ces réunions. En effet, le requérant souligne que la circonstance qu'une autre adresse figure sur ces documents d'identité s'explique par le fait que : *« Il souhaite toutefois préciser qu'il a bien deux résidences : Lambanyi et Wanindara 3. Il explique qu'il a deux épouses qui ne s'entendent pas. Ainsi, avant de mettre la maison à Lambanyi en location, sa première épouse y réside. Sa seconde épouse réside quant à elle à Wanindara 3. Personnellement, il partage son temps entre ces deux résidences. Il admet ne pas se souvenir la date à laquelle cette « scission » est effectuée. Dès lors que c'est sa première épouse qui réside à Lambanyi, elle a la « priorité », ce qui explique que cette adresse est reprise sur ses passeports. Si cette adresse n'est pas officielle sensu stricto, il n'en reste pas moins qu'il est connu dans ce quartier depuis de nombreuses années. Pour ce qui est de sa dernière carte d'identité, comme expliqué infra c'est son épouse qu'il a entrepris les démarches pour obtenir cette carte, dès lors que le requérant se cachait. Elle fait indiquer Dixinn pour éviter que le lien soit fait avec le requérant »*. Ces explications apparaissent, compte tenu également des difficultés mnésiques du requérant, tout à fait plausibles et appuyées par la production de l'acte de cession et la facture d'électricité qui sont de nature à établir que le requérant possède un bien immobilier dans ce quartier de la commune de Ratoma. A cet égard, l'assertion développée dans la décision attaquée selon laquelle le requérant manquerait à expliquer comment il réunissait deux cents personnes sur 375 mètres carré, à défaut pour l'officier de protection du Commissariat général d'avoir interrogé plus avant le requérant sur ce point, paraît subjective et ne permet en tout cas pas de dénier toute crédibilité aux propos du requérant.

Par ailleurs, en ce qui concerne la teneur de l'engagement politique du requérant pour l'UFDG, outre que sa remise en cause repose en partie sur le manque de crédibilité allégué du lien avec le président de ce mouvement, ce qui n'a pas été retenu ci-avant, le Conseil estime que l'analyse de la partie défenderesse ne tient pas compte de la nature concrète des activités du requérant pour ce mouvement (celui-ci indiquant à de nombreuses reprises avoir plutôt soutenu matériellement et financièrement ce parti, sans prendre part aux manifestations ou aux réunions en bureau de parti) et des documents produits en vue d'étayer cet engagement militant. En effet, sur ce second point, si le Conseil constate avec la partie défenderesse que certains documents produits comportent des manquements (comme l'absence de signature du requérant sur une des cartes de membre produites ou comme le fait qu'une attestation provient d'une personne qui n'est pas statutairement autorisée à en émettre) ou que ces documents sont peu prolixes sur la teneur de l'engagement de ce dernier, il considère néanmoins que la lecture combinée de ces documents (cartes de membre et attestations) permet de conclure que le requérant est un militant de longue durée de l'UFDG au sein de la section de Wanindara dans la commune de Ratoma. La motivation de la décision attaquée quant au fait que l'engagement du requérant aurait commencé en 2008 ou 2009 n'apparaît pas, au vu des déclarations consistantes du requérant sur son engagement au sein de l'UFDG, de nature à remettre en cause ce militantisme.

A la suite de la requête, le Conseil relève en outre que la partie défenderesse ne remet pas en cause les autres activités de soutien du requérant pour ce mouvement, comme le soutien financier ou la mise à disposition de motos lors de manifestations.

5.7.3 En définitive, le Conseil estime pouvoir tenir pour établi l'engagement de longue date du requérant au sein de l'UFDG et la visibilité qui en découle dans son quartier en particulier. De même, il observe que la qualité de membre du requérant de l'UFDG en Belgique, quand bien même celui-ci n'aurait actuellement aucune activité matérielle pour l'UFDG, n'est pas davantage remis en cause.

5.7.4 Or, il ressort des informations les plus récentes à disposition du Conseil, figurant dans la requête (p. 12), que la junte militaire au pouvoir a procédé à l'arrestation de plusieurs dirigeants politiques d'opposition et a lancé des poursuites contre d'autres, qu'elle interdit toute manifestation depuis 2022 et qu'elle restreint également la liberté des médias. Il convient également de tenir compte de la conclusion formulée par la partie défenderesse elle-même dans l'acte attaqué sur la base de ses propres informations : *« La répression*

qui vise les responsables politiques prend la forme de procédures judiciaires et d'arrestations, amenant certains d'entre eux à vivre dans la clandestinité ou en exil. Les militants font également l'objet d'intimidations pour les décourager de mobiliser. Les arrestations se font principalement par rafles les jours de manifestation. Les partis politiques engagent des fonds importants pour obtenir la libération des personnes arrêtées dans les commissariats de police, pour qu'elles ne soient pas traduites en justice. Cette pratique de « commercialisation » des arrestations a pris de l'ampleur sous la transition. Tout citoyen tenant des propos contre le gouvernement ne fait pas systématiquement l'objet de mesures répressives. Les leaders d'opinion et les personnes actives au sein des partis dans le recrutement et la mobilisation sont principalement visées par les arrestations. Des infiltrations au cœur des quartiers permettent d'identifier certains leaders d'opinion. Si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition à la junte, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant d'un parti ou mouvement opposé à la junte ».

Dès lors, le Conseil considère qu'il y a lieu d'aborder avec une prudence certaine l'analyse des demandes de protection internationale formulées par des demandeurs guinéens dont il est établi, comme en l'espèce, qu'ils ont un engagement militant visible et de longue date au sein d'un parti d'opposition.

5.8 En ce qui concerne enfin les arrestations et détentions alléguées par le requérant, le Conseil estime pouvoir entièrement souscrire à l'argumentation développée dans la requête à cet égard.

En effet, si le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, le caractère parfois confus ou inconstant des propos du requérant quant à ses détentions alléguées, ainsi que le manque de force probante qui peut être accordé à certains documents produits par le requérant, il considère néanmoins, à la lecture des entretiens personnels successifs du requérant, que les déclarations du requérant (en particulier lors de son récit libre très fouillé livré lors de son premier entretien personnel et lors des questions plus fermées posées lors de son quatrième et dernier entretien) traduisent un sentiment de réel vécu qui, analysé au regard de l'ancienneté des faits, de l'âge du requérant et de son profil psychologique particulier – ce dernier présentant des difficultés mnésiques et des problèmes à aborder des éléments traumatisants de son récit –, permet de tenir pour établi que le requérant a été arrêté à deux reprises en 2016 et 2018 pour des motifs politiques.

A cet égard, le Conseil se rallie pleinement aux développements de la requête, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif, selon lesquels :

*« On ne peut qu'insister sur le profil particulièrement vulnérable du requérant, attesté par de nombreux documents médicaux, et confirmé par les comportements et déclarations du requérant (par exemple : « Je vous l'ai bien dit que j'ai oublié. Mais je sais qu'il y avait un 4. J'ai oublié la date précise mais il y avait un 4 » [NEP 31.01.2022, p. 16] »).*

*Il est extrêmement difficile pour le requérant de situer parfaitement ces détentions et mauvais traitements, car les faits remontent à de nombreuses années et constituent des traumatismes pour le requérant. Cela peut expliquer le caractère évolutif allégué des déclarations du requérant, qui prend confiance et se remémore petit à petit des événements traumatiques.*

*Il maintient donc avoir été arrêté à deux reprises, et avoir parlé de deux détentions. Lors de la première, il a obtenu une libération provisoire, avant d'être à nouveau convoqué et mis en prison. La confusion résulte peut-être du fait que la liberté provisoire n'était pas une réelle liberté pour le requérant.*

*Il est en effet confus quant aux dates et lieux à plusieurs reprises, mais est très complet sur les détentions en tant que telles ».*

Le Conseil se rallie également aux explications de la requête quant aux faits postérieurs à la dernière détention du requérant :

*« Le requérant est également très complet dans ses déclarations relatives à la période de cache suivant son évasion alléguée. Le requérant soutient qu'il était recherché jusque Coyah, la police pistait même sa fille, et il ne pouvait pas « pas prendre le risque de sortir parce que j'étais activement recherché par les gendarmes qui débarquaient régulièrement chez nous. Le chef de quartier aussi s'y était mis » [NEP 23.08.2021, pp. 20-21 ; NEP 21.09.2021, p. 3 ; NEP 31.01.2022, p. 14].*

*Il donc évident qu'il était recherché, malgré l'obtention d'une carte d'identité durant cette période. Comme exposé dans le précédent recours : « Ce grief ne peut en aucun cas être suivi pour deux raisons :*

*Primo, il est évident à la lecture du passage concerné que le requérant comprends mal la question et pense que l'officier de protection parle de sa première carte d'identité, dès lors qu'il déclare « j'ai fait cela ya longtemps, je n'étais pas caché à l'époque », puis finalement perturbé demande « quelle CI » et combien d'année à la carte (NEP III, pp. 8-9). Secundo, le requérant prend le soin de corriger sa réponse, réalisant avoir mal compris la question, en faisant usage du droit qui lui est conféré en vertu de l'article 57/5quater de la LE (NEP III, pp. 8-9 version annotée). Ainsi, cette contradiction n'existe pas. Il est bien resté caché à Coyah durant 10 mois. Sa carte d'identité de 2019 a été demandée et récupérée par son épouse qui fait indiquer Dixinn, précisément pour éviter que le rapprochement soit fait avec le requérant (cfr supra). »*

*Concernant son passeport, le requérant n'a pas indiqué que son oncle était reparti avec en Guinée. Le requérant a voulu indiquer que le passeur avait remis son passeport à son oncle, qui a gardé le passeport. Ils ont toutefois perdu le passeport après un voyage de l'oncle du requérant.*

*La fuite du requérant n'est donc pas valablement remise en cause ».*

5.9 En définitive, le Conseil estime que le requérant établit à suffisance qu'il est engagé de longue date au sein de l'UFDG, en apportant principalement un soutien financier et matériel à ce parti, qu'il est encore membre de ce parti en Belgique actuellement et qu'il a été arrêté à deux reprises en 2016 et 2018 et détenu à la suite de ces arrestations en raison de son engagement politique. Par conséquent, et contrairement à l'analyse effectuée par la partie défenderesse dans sa décision, le Conseil estime que les propos du requérant sont suffisamment plausibles et sincères, ce qui permet de croire à son profil politique ainsi qu'aux persécutions subies et au bien-fondé des craintes invoquées.

Le Conseil considère donc que, dans les circonstances de la présente cause, compte tenu des faits non contestés ou tenus pour établis et eu égard aux déclarations consistantes et constantes du requérant et de sa vulnérabilité particulière, il y a lieu de tenir la crainte qu'il invoque pour fondée, et ce même s'il demeure constant que l'intéressé s'est révélé moins précis ou plus confus sur certains aspects de son récit. Dès lors, même s'il subsiste des zones d'ombre dans le récit du requérant, il n'en reste pas moins que ses déclarations prises dans leur ensemble et les documents qu'il produit établissent à suffisance les principaux faits qu'il invoque et le bien-fondé de la crainte qu'il allègue.

De même, le Conseil estime qu'il y a lieu de s'en tenir aux stipulations de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ». En l'espèce, le Conseil estime que dans le contexte prévalant actuellement pour les opposants depuis le changement de régime en Guinée, tenant compte de l'animosité du chef de quartier de Wanindara 3 à l'encontre du requérant, il n'existe pas de bonnes raisons de penser que les persécutions endurées par le requérant, qui a été arrêté à deux reprises en raison de son engagement visible et qui est recherché à la suite de sa seconde détention, ne se reproduiront pas en cas de retour en Guinée.

5.10 Enfin, le Conseil estime que le requérant démontre qu'il craint avec raison d'être persécuté en raison de ses opinions politiques au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève.

5.11 Au surplus, il ne ressort ni du dossier ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.12 Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres craintes invoquées par le requérant, les autres motifs de la décision querellée et les critiques qui sont formulées à leur encontre, lesquels ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

5.13 Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :**

**Article unique**

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mai deux mille vingt-cinq par :

F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN